

# REPORT DES DEFICITS

## Introduction

---

Pour le report du déficit déclaré, 2 possibilités sont offertes à l'entreprise:

- le report en avant: le report en avant du déficit est offert aux entreprises soumises à l'IR ou à l'IS. Il s'agit de reporter le déficit sur les bénéfices futurs de l'entreprise. La société utilise son déficit afin de réduire son imposition future. C'est le régime de droit commun,
- le report en arrière est réservé aux sociétés soumises à l'IS. La société peut aussi opter pour leur imputation sur les bénéfices antérieurs: c'est le report en arrière ou carry back. Il s'agit d'imputer le déficit sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice déficitaire. C'est un régime optionnel.

## Report en avant des déficits

---

Lorsqu'une entreprise a généré un résultat déficitaire, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et est déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. L'impôt est donc calculé sur la différence entre le bénéfice de l'année N et le déficit de N-1.

### Report en avant pour les entreprises soumises à l'IS

Le déficit d'un exercice est imputé sur le bénéfice de l'exercice suivant. Si le bénéfice n'est pas suffisant, l'excédent est reporté aux bénéfices des exercices suivants sans limitation de durée pour les entreprises soumises à l'IS. L'Administration fiscale exige cependant de l'entreprise concernée (soumise à l'IS) par le report des déficits la tenue d'une comptabilité régulière et complète. Avec le report illimité en avant des déficits, la conservation et la sauvegarde des données comptables et fiscales sont nécessaires même si elles remontent à plus de dix ans (l'administration fiscale est en droit de contrôler la réalité de cette charge (report déficit) quelle qu'en soit la date d'origine.

### Imputation des déficits sur les plus values

---

Le déficit peut aussi être imputé sur les plus values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif. L'impôt à payer (sur cette cession) est réduit par le déficit. Mais le déficit n'est plus reportable sur les bénéfices des exercices suivants au cas où les plus values ne sont pas suffisantes pour le montant du déficit.

## Report en avant des déficits pour les entreprises soumises à l'IR

Le délai de report des déficits est de six ans à partir de 2004.

Le déficit constaté dans une catégorie de revenus est imputé sur le revenu global de l'exercice. Lorsque le montant du revenu global de l'exercice ne permet pas d'opérer l'imputation totale du déficit, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global jusqu'à la sixième année.

Pour un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile, les déficits à prendre en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année d'imposition.

### Imputation des déficits sur les plus values

---

Pour les entreprises soumises à l'IR, ce sont les plus values à long terme (qui ont fait l'objet de compensation avec les moins values à long terme) qui peuvent être imputés sur le déficit de l'exercice (qui peut inclure une moins value) et les déficits antérieurs (ils n'ont pu être imputés sur le revenu global et ont généré un déficit global reportable). Les déficits annulés, dans ce cas, cessent d'être reportables.

Les plus values à court terme, quant à elles, s'ajoutent au résultat de l'exercice et s'inscrivent à l'imposition du droit commun.

### Règles particulières pour certains déficits

---

L'imputation de certains catégories de déficits ne peut être faite sur le revenu global, il s'agit:

- des déficits fonciers: l'imputation des déficits ne peut se faire que sur les revenus fonciers des dix années suivantes pour la fraction du déficit foncier, résultant des dépenses autres que les intérêts d'emprunt, supérieure à 10 700 €. Les déficits fonciers résultant des dépenses autres que les intérêts d'emprunt dans la limite de 10 700 € s'imputent sur le revenu global de l'année et des six années suivantes si ce revenu est insuffisant.
- des déficits agricoles: si les revenus non agricoles du contribuable dépassent la limite de 104 239 € (pour 2008), l'imputation du déficit agricole ne peut se faire que sur les bénéfices agricoles des six années suivantes. Par contre, le déficit agricole est imputé sur le revenu global si les revenus non agricoles ne dépassent pas cette limite.
- des déficits d'activités non commerciales à caractère non professionnel: les déficits sont imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables, non commerciales et non professionnelles durant l'exercice ou les six années suivantes.
- des déficits d'activités commerciales à caractère non professionnel: les déficits sont également imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes.

# Report en arrière des déficits ou carry back

---

Ce système consiste à imputer la perte d'une année sur les bénéfices réalisés au cours des 3 exercices précédant l'exercice déficitaire. Les bénéfices sur lesquels les déficits peuvent être imputés sont donc ceux des trois exercices précédant l'exercice déficitaire qui fait l'objet du report en arrière. Le déficit est reporté sur le bénéfice qui s'entend: bénéfice imposé au taux normal de 33,33%, bénéfice soumis à l'impôt c'est-à-dire du bénéfice non exonéré et du bénéfice n'ayant pas donné droit à un crédit d'impôt, et du bénéfice non distribué.

Le carry back est réservé aux entreprises soumises à l'IS. Elles doivent faire savoir expressément le choix de cette «option» dans l'imprimé 2039. L'option pour le report en arrière des déficits porte en général sur le dernier exercice clos mais l'entreprise peut aussi considérer les déficits reportables subis au cours d'exercices antérieurs. Dans ce cas, les trois exercices précédents sont toujours comptés à partir de la date de l'exercice déficitaire.

S'il reste un excédent malgré le report en arrière, le déficit restant sera reportable en avant.

Par exemple, en 2008, une entreprise a opté pour le carry back sur déficit de l'année 2006 ; elle pourra alors reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices des exercices 2005, 2004 et 2003.

## Remboursement de la créance

---

Les créances d'impôt sur les sociétés nées de l'option pour le carry back sont remboursables au bout de 5 ans lorsqu'elles n'ont pas été utilisées pour le paiement de l'impôt sur les sociétés. Le remboursement de la créance de carry back dans un délai de cinq ans est compté à partir de l'exercice d'origine du déficit et non de l'option pour le report en arrière.

Pour cette année 2009, la loi a autorisé le remboursement anticipé des créances issues du report en arrière des déficits non utilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il s'agit de l'option pour les exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007. Ce remboursement est aussi valable sur les créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009. Les créances concernent le déficit de l'exercice 2008 et les déficits antérieurs pour lesquels aucune option n'a été exercée.

## Comptabilisation

---

Pour le remboursement, il faut débiter le compte 444 «Impôt sur les sociétés» par le crédit du compte 699 «Produits- Reports en arrière des déficits».

Sur le plan fiscal, ce produit n'est pas imposable et doit être déduit sur la ligne XG de la déclaration 2058.

[www.e-compta.pro](http://www.e-compta.pro) - Solutions de tenue comptable externalisée - Le back-office des comptables 2009v1001 - Avertissement:

Cet article est fourni à titre gratuit et strictement informatif. Il ne constitue en aucun cas une recommandation de la part de e-compta.pro. Vous devez prendre conseil auprès de votre expert-comptable ou fiscal avant de procéder à toute tenue de compte, démarche administrative ou fiscale ou avant de prendre tout engagement.